

REDUCTION D'ISF EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT DANS LES PME

L'essentiel :

La loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a institué un dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune en faveur de l'investissement dans les PME au sens communautaire.

Ce dispositif qui a été modifié par la loi de finances pour 2008 et la loi de finances rectificative pour 2007 permet aux redevables de l'ISF qui le souhaitent d'imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle globale de 50.000 euros :

- 75 % du montant des versements effectués au titre de la souscription directe ou indirecte au capital de PME au sens communautaire ou de la souscription de titres participatifs de sociétés coopératives dans la limite annuelle de 50.000 euros ;
- 50 % du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) dans la limite annuelle de 10.000 €. La loi de finances rectificative pour 2007 a porté ce montant à 20.000 euros et étendu le dispositif aux souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et parts de fonds de communs de placement à risque (FCPR).

Cette réduction qui vient d'être commentée par l'administration fiscale s'applique pour la première fois à l'ISF 2008 au titre des versements effectués **du 20 juin 2007 au 15 juin 2008**.

Contact : Tiphaine FRITZ - Tél. : 01 44 13 32 40

TEXTES DE REFERENCE :

Bulletin Officiel des Impôts 7 S-3-08 du 11 avril 2008

Décret n° 2008-336 du 14 avril 2008.

Souscriptions éligibles à la réduction d'ISF

Les souscriptions éligibles à la réduction d'ISF concernent, sous certaines conditions :

- les souscriptions au capital de PME et de titres participatifs de sociétés coopératives ;
- les souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds communs de placement à risque (FCPR).

I – Souscriptions au capital de PME et de titres participatifs de sociétés coopératives :

Les souscriptions éligibles à la réduction d'ISF doivent être réalisées soit en numéraire, soit en nature par apports de biens nécessaires à l'activité de la société, au bénéfice de sociétés répondant à la définition de PME au sens communautaire et dont les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé.

A – Définition de la PME au sens communautaire

Les PME au sens communautaire sont définies comme des entreprises :

- dont l'effectif est strictement inférieur à 250 personnes ;
- dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Le calcul des données des entreprises qui permettent de déterminer la qualification de PME communautaires s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour les « entreprises autonomes », c'est à dire celles qui n'ont pas de participation ou qui ne sont pas détenues à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises, seules les données relatives à l'effectif et aux éléments financiers propres à l'entreprise sont retenus ;
- pour les « entreprises partenaires », c'est à dire celles qui possèdent dans une autre entreprise une participation comprise entre 25 % et moins de 50 %, les données propres à l'entreprise sont agrégées aux entreprises partenaires situées en amont ou en aval de la chaîne de participation. Cette agrégation est proportionnelle au pourcentage de détention au capital ou des droits de vote ;
- pour les « entreprises liées », c'est à dire celles dont la majorité des droits de vote est détenue par une autre, il faut ajouter aux données propres de l'entreprise l'intégralité des données des entreprises qui lui sont liées.

B – Conditions tenant à la nature de l'activité exercée :

La société au capital de laquelle le redevable de l'ISF souscrit doit exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités de gestion ou de location d'immeubles.

L'administration fiscale admet toutefois que la condition d'exclusivité est respectée lorsqu'une activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

La condition d'activité est appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction d'ISF et doit être satisfaite au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'à la cinquième année suivant la souscription.

C – Modalités de la souscription

Les souscriptions susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'ISF concernent les souscriptions directes par le redevable mais aussi les souscriptions indirectes réalisées par l'intermédiaire d'une société holding dans la limite d'un seul niveau d'interposition.

D – Montant de la réduction d'ISF

La réduction d'ISF est égale à 75 % du montant des versements effectués par le redevable et est plafonnée à 50.000 euros par année d'imposition.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

Sont ainsi retenus, pour une année d'imposition N, les versements effectués entre le 16 juin N – 1 et le 15 juin N. Toutefois, pour le calcul de l'ISF dû au titre de l'année 2008, à savoir pour la première année d'application du dispositif, il est tenu compte, dans la généralité des cas, des versements effectués entre le 20 juin 2007 et le 15 juin 2008.

En cas de souscriptions directes, la base de la réduction est constituée par le total des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions au capital de sociétés opérationnelles ou de titres participatifs de sociétés coopératives éligibles.

Exemple : Un redevable de l'ISF souscrit pour 30.000 € au capital initial d'une société éligible le 1^{er} janvier N. La souscription est immédiatement libérée à hauteur de 20.000 €, le solde, soit 10.000 € est libéré le 1^{er} janvier N + 1.

Le redevable bénéficiera des réductions suivantes :

- 15.000 € soit (20.000 € x 75 %) au titre de l'année N,
- 7.500 € soit (10.000 € x 75 %) au titre de l'année N + 1.

En cas de souscriptions indirectes par l'intermédiaire d'une société interposée, le montant des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions au capital d'une société holding est pris en compte pour l'assiette de la réduction, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des versements effectués par la société holding au titre de souscription au capital de sociétés éligibles, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition, avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution de son capital initial ou au titre de l'augmentation du capital auquel le redevable a souscrit ;
- au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société holding au cours de l'une des périodes mentionnées au numérateur, au titre de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit.

Exemple : Le 1^{er} juillet 2008, un redevable de l'ISF souscrit pour 20.000 € à une augmentation de capital d'une société holding qui lève à cette occasion 1 million €. La souscription est immédiatement et intégralement libérée. Au 15 juin 2009, la société holding a souscrit, à l'aide de ces capitaux, pour 600.000 € au capital de PME cibles. Ces souscriptions ont été immédiatement et intégralement libérées. Le solde, soit 400.000 €, est utilisé par la holding au titre de souscriptions effectuées en 2010.

La proportion de versements effectués par la société holding au titre de souscriptions au capital de PME cibles est donc de 60 % (600.000 / 1.000.000) au 15 juin 2009.

M. X bénéficiera d'une réduction d'ISF au titre de l'année 2009 de 9.000 € soit $(20.000 \times 60\%) \times 75\%$.

E – Obligations de conservation des titres souscrits

Le bénéfice de la réduction est subordonné à la conservation des titres pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de souscription, soit jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription.

La cession ou le rachat des titres entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction. Toutefois, l'Administration fiscale admet, qu'en cas de cession partielle ou de rachat partiel des titres soumis à la condition de conservation, la réduction d'ISF ne soit reprise que partiellement, à hauteur du nombre de titres cédés ou remboursés.

Par ailleurs, des exceptions sont prévues en cas de fusion ou scission, d'annulation des titres, de cession ou de remboursement suite au décès ou à une invalidité ou en cas de donation avec reprise de l'engagement par le donataire.

F – Obligations déclaratives du redevable

Les redevables qui demandent le bénéfice de la réduction d'ISF doivent joindre à leur déclaration :

- en cas de souscription au capital d'une PME non cotée, l'état individuel qui leur est fourni par la société au capital de laquelle ils ont souscrit ;
- en cas de souscription au capital d'une PME dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers autre que réglementé :
 - l'avis d'opéré remis par l'établissement financier teneur de son compte sur lequel sont inscrits les titres souscrits ;
 - la copie de l'information publique publiée par un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger indiquant le ratio de titres de capital correspondant à des titres nouvellement émis.

Par exception, pour la première année d'application du dispositif relative à la liquidation de l'ISF dû au titre de l'année 2008, il est admis que ces obligations déclaratives peuvent être satisfaites dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration soit pour le 15 septembre 2008 au plus tard.

II – Souscriptions au capital de FIP, de FCPI et de FCPR :

A ce titre, pour être éligible au dispositif de réduction de l'ISF, l'Administration fiscale rappelle que le FIP doit :

- respecter les conditions prévues au Code monétaire et financier pour être homologué comme tel. Au regard de ces dispositions, les FIP doivent notamment avoir un actif constitué à 60 % au moins par des titres de PME européennes exerçant leur activité principalement dans une zone géographique choisie par le fonds et limitée au plus à trois régions limitrophes.
- et que son actif soit composé à hauteur de 20 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscription au capital de PME communautaires éligibles juridiquement constituées depuis moins de cinq ans. Les FCPI et les FCPR doivent quant à eux respecter un quota de 40 % au moins de tels titres.

A – Conditions d'éligibilité à la réduction d'ISF

Seuls les versements effectués au titre de souscriptions de parts nouvelles sont susceptibles d'être éligibles au dispositif de la réduction d'ISF.

Par ailleurs, seules les souscriptions en numéraire réalisées directement par le redevable sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction.

Enfin le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds.

B – Montant de la réduction d'ISF

La réduction d'ISF prévue en faveur de la souscription de parts de FIP, de FCPI et de FCPR est égale à 50 % du montant des versements effectués par le redevable et est plafonnée à 20.000 € par année d'imposition.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de déclaration précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

Sont aussi retenus, pour une année d'imposition N, les versements effectués entre le 16 juin N –1 et le 15 juin N.

Toutefois et compte tenu de la date d'entrée en vigueur du dispositif initial réservé aux FIP et de celle de son élargissement aux FCPI et aux FCPR, pour le calcul de l'ISF dû au titre de l'année 2008, il est tenu compte des versements effectués :

- dans les FIP éligibles entre le 20 juin 2007 et le 15 juin 2008 ;
- dans les FCPI et les FCPR éligibles entre le 29 décembre 2007 et le 15 juin 2008.

C – Obligations de conservation des parts par le redevable

Le souscripteur doit prendre l'engagement de conserver les parts du fonds pendant cinq ans au moins à compter de la souscription.

Ce délai court à compter de la date de la souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de souscription.

Il est admis toutefois :

- qu'en cas de cession partielle ou de remboursement partiel des parts du fonds soumise à la condition de conservation de cinq ans, la réduction d'ISF ne soit reprise que partiellement à hauteur du nombre de parts cédées ou remboursées ;
- que la réduction d'ISF n'est pas remise en cause en cas de donation dans le délai de cinq ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation ;

- qu'aucune reprise de réduction d'ISF n'est effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts du fonds résulte dans le délai de cinq ans du décès du redevable, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire ou de l'invalidité de l'une de ces personnes.

D – Obligations déclaratives du redevable

Les redevables qui entendent bénéficier de la réduction d'ISF prennent l'engagement de conserver les parts du FIP pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription.

Cet engagement est formalisé dans l'acte ou le bulletin de souscription des parts.

Sur le même document, le souscripteur déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts.

Les redevables qui demandent à bénéficier de la réduction d'ISF doivent joindre à leur déclaration d'ISF l'état individuel qui leur est fourni par le fonds auprès duquel ils ont souscrits des parts ainsi qu'une copie de l'engagement de conservation des parts du fonds souscrites.

Par exception, pour la première année d'application du dispositif relative à la liquidation de l'ISF dû au titre de l'année 2008, il est admis que ces obligations déclaratives peuvent être satisfaites dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration soit pour le 15 septembre 2008 au plus tard.

Conditions spécifiques liées à la réglementation communautaire

La réduction d'ISF peut constituer pour la société bénéficiaire de la souscription une aide placée sous le plafond des « aides de minimis » dont le montant ne peut excéder 200.000 € sur une période de trois exercices.

Toutefois et depuis une autorisation du dispositif par la Commission européenne en date du 11 mars 2008, deux dispositifs de réduction d'ISF coexistent pour les versements effectués à compter du 11 mars dernier :

- celui autorisé par la Commission qui permet aux PME en phase de développement de recevoir des souscriptions jusqu'à 1,5 million d'euros par période de douze mois ;
- le dispositif soumis à la réglementation des « aides de minimis » qui permet à toute entreprise répondant à la définition communautaire de PME de recevoir des versements dans la limite de 200.000 €.

Sur ces dispositifs, il est ajouté, en résumé que :

- le non-respect par les entreprises bénéficiaires des souscriptions des conditions liées à la réglementation communautaire n'entraîne aucune conséquence pour le redevable de l'ISF, ni pour les holdings et les fonds d'investissement, et ce, quelque soit le dispositif d'encadrement communautaire dont relève la souscription ;
- les fonds d'investissement et les holdings peuvent recevoir des redevables de l'ISF des sommes destinées à la souscription au capital de PME sans plafonnement de montant quel que soit le dispositif communautaire dont relève l'entreprise ;
- lorsque le plafond de 1,5 million d'euros par période de douze mois versés à une PME en phase de développement est atteint, elle peut délivrer des attestations permettant l'obtention de la réduction d'ISF à hauteur de 200.000 € supplémentaires, sous réserve du respect de la réglementation de minimis.